

GE_GERICHTE ACJC/938/2025 vom 9. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_938_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/938/2025 du 9 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/938/2025 del 9 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 5 al. 1 CPC, la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ) connaît en instance unique des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité et de violation de tels droits (art. 5 al. 1 let. a CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ). Il s'agit des litiges résultant notamment de l'application de la loi sur la protection des marques (loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance; Loi sur la protection des marques (LPM) – RS 232.11). En l'occurrence, la demanderesse se fonde essentiellement sur les droits découlant de la loi sur la protection des marques, de sorte que la Cour est, à cet égard, compétente *ratione materiae*. La défenderesse a invoqué l'incompétence de la Cour à raison de la matière du fait que le litige relevait du droit des contrats ou du droit des sociétés, relatif notamment à l'actionnariat de la défenderesse. Dans la mesure où le fondement invoqué, soit l'art. 4 LPM, relève du droit de la propriété intellectuelle et que les conclusions tendent à la cession d'une marque, le litige relève bien de la compétence de la Cour en instance unique. Autre est la question de savoir si ce fondement permet à la demanderesse d'obtenir gain de cause ou si sa demande doit être rejetée pour les motifs invoqués par la défenderesse. L'art. 4 LPM n'exige par ailleurs pas une relation contractuelle directe (cf infra consid. 2.1), de sorte que l'absence de relation contractuelle entre la demanderesse et la défenderesse, qui n'est notamment pas partie au contrat du 23 décembre 2018, ne permet pas de considérer que la défenderesse ne dispose pas de la légitimation passive.

E. 1.2

Le tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est compétent pour statuer sur les actions fondées sur un acte illicite (art. 36 CPC). La notion d'acte illicite doit être interprétée de manière large, ce qui signifie que le for de l'art. 36 CPC est notamment ouvert en ce qui concerne les actions fondées sur la LPM et la LCD (HALDY, Commentaire Romand - CPC, 2ème éd. 2019, n. 2 ad art. 36 CPC). Au vu du siège à Genève de la société défenderesse, la Cour de céans est compétente *ratione loci*.

E. 1.3

Déposée selon la forme requise (art. 130 et 252 CPC), la demande est recevable.

- 15/24 -

C/13560/2022

E. 1.4

La défenderesse invoque l'irrecevabilité de la demande en raison du défaut d'intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Elle soutient que dans la mesure où les sociétés

suisses R_____/B_____[avec acronyme] SA et T____ SA qui auraient pu être impliquées dans l'utilisation ou l'exploitation des marques litigieuses sont désormais inopérantes, la demanderesse n'avait plus d'intérêt réel et actuel à faire valoir des droits sur les marques litigieuses. Cela étant, le projet de la demanderesse dans le cadre duquel les marques litigieuses devaient être utilisées, peut être mis en œuvre par d'autres sociétés que celles précitées. En effet, s'il était fait droit à la demande, la demanderesse pourrait céder l'usage de celle-ci à d'autres entités que celles auxquelles elle les avait initialement cédées. Il ne peut par ailleurs être tiré de conclusion sur la volonté (ou l'absence de volonté) de la demanderesse d'utiliser les marques litigieuses de la cessation des activités des sociétés précitées, même si les animateurs de ces différentes sociétés étaient identiques.

E. 1.5

La procédure ordinaire s'applique aux litiges pour lesquels est compétente une instance unique au sens des art. 5 et 8 CPC (art. 243 al. 3 CPC). La maxime des débats et la maxime de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

celui au nom duquel la marque est enregistrée est considéré comme le "titulaire du droit d'usage" (Nutzungsberechtigter);

E. 2.1

Selon l'art. 4 LPM, les marques enregistrées sans le consentement du titulaire au nom d'un agent, d'un représentant ou d'un autre utilisateur autorisé ne sont pas protégées; il en va de même des marques qui n'ont pas été radiées du registre, bien que le titulaire ait révoqué son consentement. Le motif particulier d'exclusion de la protection de la marque enregistrée selon l'art. 4 LPM repose – à l'instar des motifs d'exclusion relatifs – sur l'existence préalable de certains signes de tiers; ceux-ci ne sont certes pas enregistrés en tant que marque en Suisse, mais ont été utilisés en Suisse ou à l'étranger par le meilleur ayant droit (ATF 143 III 216 consid. 2.1). La norme vise à protéger le titulaire économique d'une marque contre un agent, un représentant ou une autre personne autorisée à utiliser le signe pendant la durée de la coopération, qui dépose le signe à son nom sans autorisation ou qui conserve l'enregistrement après la fin de la coopération. Cette protection repose sur l'idée que le titulaire du droit d'usage est soumis, en raison de la coopération, à une obligation de préservation des intérêts ou de loyauté envers le titulaire, qui s'oppose à l'appropriation de la marque (ATF 143 III 216 consid. 2.1).

- 16/24 -

C/13560/2022 Les personnes (physiques ou morales) visées par les notions d'agent, de représentant ou encore d'utilisateur autorisé ne sont pas seulement les agents tels que définis par le droit des obligations (art. 418a ss CO), mais visent également les distributeurs indépendants, les preneurs de licence et de franchise (soit les franchisés). Dans cet esprit, la qualification juridique du contrat liant la victime au titulaire de la marque n'est pas déterminante (DE WERRA, Des marques et des contrats: la marque d'agent et l'action en cession de marque, in: Mélanges en l'honneur de François DESSEMONTET, 2009, p. 71 ss, p. 74-75; DE WERRA, Commentaire romand, PI, 2013, n. 17 ad art. 4 LPM). La situation particulière visée par le législateur présuppose un contrat entre le titulaire réel et le titulaire présumé (formel) de la marque, qui a pour objet la protection des intérêts commerciaux du maître de l'affaire ainsi qu'une autorisation d'utiliser la marque d'autrui.

Cela étant, il n'y a pas lieu de poser des exigences trop strictes en ce qui concerne l'identité du cocontractant autorisé à faire usage de la marque à l'encontre duquel l'art. 4 LPM est invoqué: sont visés non seulement les dépôts accomplis par le cocontractant lui-même, mais aussi ceux effectués par ses organes, associés, auxiliaires, des sociétés affiliées du groupe ou des hommes de paille, dans la mesure où de tels dépôts sont intervenus en lien avec l'usage de la marque dans le cadre de ladite autorisation (ATF 150 III 83 consid. 3.2.2). Pour être considérées comme des marques d'agent, les conditions suivantes doivent être réunies (ATF 151 III 106, [arrêt du Tribunal fédéral 4A_166/2024, 4A_172/2024 du 17 septembre 2024] consid. 10.2): 1. le maître de l'affaire (la loi parle de façon ambiguë de "propriétaire" [Inhaber]) a un meilleur droit préexistant sur la marque;

E. 2.2.1

En l'espèce, il convient d'emblée de formuler quelques remarques générales. La qualification exacte du contrat du 23 décembre 2018 – que la demanderesse qualifie de mandat, ce que conteste la défenderesse qui, pour la première fois dans le cadre des plaidoiries finales, l'a qualifié de joint-venture – n'est pas déterminante, même si les parties y consacrent de longs développements (sans exposer, à bien les comprendre, quelles conséquences elles en tirent). En effet, la demanderesse se réfère à de nombreuses reprises à l'appui de son argumentation à ce contrat. Elle ne fonde toutefois pas ses prétentions sur celui-ci et n'invoque aucune disposition des art. 394 ss CO puisqu'elle a agi devant la Cour en sa qualité d'instance unique en se fondant sur le droit des marques. La défenderesse n'est par ailleurs pas partie à ce contrat, qui ne lui impose dès lors aucune obligation contractuelle. Ensuite, le reproche adressé par la demanderesse à la défenderesse est fondamentalement celui de s'être "appropriée", par l'entremise de M_____, le projet de centre d'enseignement en Suisse que la demanderesse a été chargée de mettre sur pied par l'Association des juristes de Russie. Il ressort cependant des explications de M_____ qu'il aurait agi dans le cadre d'un projet avec ladite association. Les éléments figurant à la procédure ne permettent cependant pas de déterminer s'il s'agit du même projet que celui que la demanderesse a été chargée de mettre en œuvre ou d'un autre. Il ne peut donc être retenu, sur la base des éléments figurant à la procédure, que le programme de la défenderesse concurrencerait indubitablement celui que la demanderesse a été chargée de mettre en exécution. Il ne peut en tout état de cause être interdit à M_____ de développer un projet de centre d'enseignement au motif qu'il concurrencerait celui que la demanderesse cherche à développer.

- 18/24 -

C/13560/2022 Enfin, malgré les volumineuses écritures des parties, la nature des relations entre les différents protagonistes qui sont intervenus dans le cadre du développement d'un centre d'enseignement juridique en Suisse, les conditions auxquelles ils y ont participé et les causes de leur conflit restent passablement obscures, les versions des parties, qui reposent essentiellement sur leurs propres déclarations, et les conclusions qu'elles en tirent divergeant largement. Il en va ainsi, notamment, des circonstances et des raisons pour lesquelles M_____ est devenu personnellement actionnaire de la défenderesse.

E. 2.2.2

Les parties s'opposent sur la question de savoir si la défenderesse a été constituée dans le cadre du contrat du 23 décembre 2018, comme l'affirme la première, ce que la défenderesse conteste. Dans son courrier du 30 juillet 2021 à la demanderesse, L_____ SA a exposé, en

réponse au courrier de la demanderesse faisant état de sa volonté de résilier le contrat du 23 décembre 2018, qu'elle avait rempli toutes ses obligations contractuelles et que notamment, concernant la première étape prévue par ledit contrat (cf. supra let. A/b.b), la défenderesse avait été constituée. Les explications de N_____ à cet égard dans le cadre de la présente procédure, en sa qualité de représentante de la défenderesse, selon laquelle ce courrier qu'elle avait signé en sa qualité de représentante de L_____ SA ne faisait qu'énumérer de manière générale les actions qui avaient été entreprises sans qu'elles concernant le contrat du 23 décembre 2018 sont contredites par le texte clair du courrier du 30 juillet 2021. On ne comprend par ailleurs pas pourquoi elle aurait évoqué des faits qui n'avaient aucun rapport avec l'objet de son courrier, à savoir la question de l'exécution du contrat du 23 décembre 2018. Le fait que la demanderesse n'ait pas rempli ses obligations financières en lien avec la constitution de la défenderesse ne signifie en outre pas encore que cette dernière n'a pas été créée dans le cadre de l'exécution du contrat du 23 décembre 2018. Cela étant, sous l'angle du droit des marques, qui est celui dont la Cour est saisie, le fait que la défenderesse aurait effectivement été créée dans le cadre de l'exécution du contrat du 23 décembre 2018 n'est pas décisif pour l'issue du présent litige. Il peut néanmoins être relevé ce qui suit à cet égard. Tout d'abord, il appartenait à la demanderesse, selon le contrat du 23 décembre 2018, de déposer auprès d'un notaire un montant égal au capital social des sociétés créées dans le cadre du contrat, ce qu'elle n'a pas allégué avoir fait. La demanderesse ne s'est par ailleurs pas prévalu judiciairement du contrat pour récupérer les actions de la défenderesse, ce qu'elle aurait pu faire si elle estimait qu'elle en était la légitime propriétaire en vertu du contrat précité.

- 19/24 -

C/13560/2022 Ensuite, la société défenderesse a été constituée, à teneur de l'acte notarié du 16 mai 2019, par M_____, qui a entièrement souscrit le capital-actions de 100'000 fr. La demanderesse soutient que M_____ aurait indument refusé de lui transférer sa participation dans la défenderesse, conformément au contrat du 23 décembre 2018 et en exécution de celui-ci (cf. demande, n. 57). M_____ n'est cependant pas partie à ce contrat, lequel ne peut lui imposer aucune obligation personnelle et la demanderesse n'explique pas sur quelle base il aurait dû lui transférer les actions de la défenderesse. Le refus de M_____ pourrait tout au plus constituer une violation de ses éventuels propres engagements contractuels à l'égard de la demanderesse ou de l'Association des juristes de Russie tendant au financement de la société, mais le contenu de ceux-ci, s'ils existent, ne sont pas connus. Cela étant, aucune offre financière adressée à M_____ pour le rachat des actions de la défenderesse ne figure à la procédure et aucun élément permet de retenir que celui-ci se serait engagé à céder gratuitement ses actions de la défenderesse, laquelle ne lui a par ailleurs pas réclamé judiciairement le transfert de ces actions. Il n'est dès lors pas démontré qu'en refusant de transférer les actions de la défenderesse M_____ violerait des obligations contractuelles qu'il aurait contractées à l'égard de celle-ci.

E. 2.2.4

N_____ a précisé, dans son courrier du 30 juillet 2021 relatif à l'exécution du contrat du 23 décembre 2018, concernant la défenderesse, que des marques avaient été enregistrées. On ne voit pas à quelles autres marques que celles déposées les 18 juin 2020 et 27 avril 2021 elle pourrait faire référence (la troisième marque a été déposée ultérieurement). Cette circonstance n'est toutefois pas décisive. Le contrat du 23 décembre 2018 n'indique pas que les marques enregistrées dans le cadre dudit contrat devaient l'être au nom de la

demanderesse qui en serait titulaire ; une telle volonté commune des parties n'est pas établie. L'enregistrement des marques au nom de la défenderesse n'est donc pas contraire à ce que prévoyait le contrat du 23 décembre 2018. Il n'est par ailleurs pas allégué qu'il était contractuellement prévu qu'une fois enregistrées au nom de la défenderesse, les marques dont celle-ci est titulaire devaient être cédées à la demanderesse. La demanderesse n'a d'ailleurs pas intenté une action à l'encontre de L_____ SA fondée sur le contrat tendant à la cession des marques litigieuses. Il paraît par ailleurs cohérent que les marques "C_____/B_____" ainsi que son acronyme "B_____" soient enregistrés au nom de la société qui porte le même nom, ce qui permet d'éviter tout risque de confusion entre la raison sociale de la défenderesse et les marques, qui seraient détenues par un autre sujet de droit.

- 20/24 -

C/13560/2022 En tout état de cause, la défenderesse qui est titulaire des marques litigieuses n'est pas partie au contrat du 23 décembre 2018 et elle n'est pas soumise aux obligations qui en découlent quant au fait que lesdites marques litigieuses auraient dû, selon la demanderesse, être enregistrées sur instruction de cette dernière. Celle-ci ne peut donc tirer aucun argument du contrat du 23 décembre 2018 pour prétendre à la cession des marques à laquelle elle a conclu.

E. 2.2.5

Concernant enfin la question de savoir si la demanderesse est fondée à réclamer la cession des marques litigieuses sur la base de l'art. 4 LPM, il peut être relevé d'emblée de cause que le cas présent ne constitue pas un cas typique d'application de cette disposition puisque les marques litigieuses n'ont pas été déposées pour être utilisées par le cocontractant de la demanderesse, soit L_____ SA (anciennement K_____ SA), mais par un tiers sans relation juridique avec la demanderesse et dans un contexte autre que celui faisant l'objet du contrat du 23 décembre 2018 ayant pour objet la création d'un centre d'enseignement, la dénomination des marques utilisée n'étant par ailleurs pas mentionnée dans le contrat précité et ne correspondant pas à celle de la demanderesse. Pour le surplus, la première marque a été enregistrée en Suisse par la défenderesse le 18 juin 2020. À cette date, la demanderesse ne détenait aucune marque identique ou même seulement similaire, ni n'avait utilisé un tel signe, en Suisse ou à l'étranger, en Russie en particulier. Elle n'a en effet déposé une marque similaire, en ce sens qu'elle comporte le même terme "C_____/B_____" (avec l'acronyme B_____), de couleur rouge, mais avec un logo différent, que neuf mois plus tard, le 14 mars 2021. La marque suisse aurait été déposée avec le consentement de la demanderesse selon ses explications, ce qui semble contradictoire avec les déclarations de F_____ lors de son audition devant la Cour selon lesquelles il avait appris l'enregistrement des marques en 2022. La demanderesse ne peut par ailleurs se prévaloir du fait que les deux marques déposées par la défenderesse postérieurement au dépôt de marques en Russie sont similaires à ses marques russes, en ce sens qu'elles utilisent l'acronyme "B_____", puisque lesdites marques russes sont elles-mêmes similaires à celles précédemment déposées par la défenderesse le 16 juin 2020 qui comportent le terme "C_____/B_____", dont l'acronyme est "B_____". La demanderesse ne peut donc reprocher à la défenderesse d'avoir effectué postérieurement le dépôt "préventif" de deux marques comportant l'acronyme « B_____ », le 27 avril 2021 et le 16 novembre 2021 (au-dessus de la mention "C_____/B_____" pour la première), pour "l'entraver dans la poursuite de son projet concernant l'Association des juristes de Russie"

(cf. plaidoiries finales, n. 56), ces marques s'inscrivant dans le prolongement du dépôt de la première marque de la défenderesse. La demanderesse qui reproche à la défenderesse

- 21/24 -

C/13560/2022 l'enregistrement des deuxième et troisième marques (cf. plaidoiries finales n. 31 ss), qui utilisent l'acronyme B_____, n'explique par ailleurs pas, à bien la comprendre, pourquoi, la défenderesse devrait lui céder également la première. En l'absence de l'existence préalable d'un signe similaire de la demanderesse, l'art. 4 LPM n'est donc pas applicable (cf. supra consid. 2.1, condition 1). Les marques enregistrées par la défenderesse ne sont par ailleurs pas identiques à celles dont se prévaut la demanderesse, puisqu'elles ne comportent notamment pas de logo représentant une voile. Or, une telle identité est une condition d'application de l'art. 4 LPM (cf. supra consid. 2.1, 4ème condition d'application). Il est par ailleurs douteux que l'art. 5 du contrat du 23 décembre 2018, qui octroyait à L_____ SA (anciennement K_____ SA) le droit d'utiliser les marques, noms commerciaux et logos de la demanderesse, puisse être qualifié d'autorisation d'utilisation au sens de l'art. 4 LPM (cf. supra consid. 2.1, 3ème condition, let. b), qui vise une situation différente, à savoir celle du cocontractant qui reçoit une autorisation d'utiliser une marque pour remplir ses obligations contractuelles, comme revendre ou promouvoir les produits qui font l'objet du contrat de distribution ou de franchise qui contient ladite autorisation. Cette autorisation a été donnée dans le cadre du contrat du 23 décembre 2018 dont l'objet était la création d'un centre d'enseignement et non son exploitation. Pour le surplus, les marques litigieuses ont été enregistrées par la défenderesse, laquelle n'a entretenu aucune relation contractuelle avec la demanderesse. Elle ne peut pas être qualifiée d'agent ou de représentant de la demanderesse et n'a aucune obligation à son encontre; elle n'a pas reçu d'autorisation d'utiliser les marques litigieuses. Celle-ci n'a ainsi aucune obligation de fidélité ou de protection des intérêts commerciaux à l'égard de la demanderesse. L'art. 4 LPM s'applique également en cas de dépôt par les organes, associés ou auxiliaires du cocontractant, des sociétés affiliées du groupe ou des hommes de paille. Cela étant, la cocontractante de la demanderesse, L_____ SA, est une société indépendante de la défenderesse. Les deux sociétés ne peuvent être qualifiées de sociétés affiliées ou faisant partie du même groupe. Enfin, l'une des deux administratrices de L_____ SA, N_____, était également l'administratrice unique de la défenderesse à sa constitution. Le seul fait qu'elle soit administratrice des deux sociétés ne permet cependant pas de créer une confusion juridique entre elles et les marques n'ont pas été enregistrées dans l'intérêt et au profit de L_____ SA, cocontractante de la demanderesse. La défenderesse ne peut ainsi pas être qualifiée d' "autre personne autorisée à utiliser le signe pendant la durée de la coopération". Quant à la qualité d'actionnaire de M_____ de L_____ SA à l'époque des faits, elle n'est pas établie; elle ne serait

- 22/24 -

C/13560/2022 en tout état de cause pas suffisante à elle seule pour admettre une identité entre les deux sociétés ou en tous les cas un lien suffisant pour en faire une "autre personne autorisée à utiliser le signe". Il ressort ainsi de ce qui précède que les conditions d'application de l'art. 4 LPM ne sont pas remplies en l'espèce et cette disposition ne fonde par conséquent pas le droit de la demanderesse à se voir céder les trois marques litigieuses. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de constater la nullité de ces marques et d'ordonner à l'IPI de les radier. En outre, en l'absence d'acte d'usurpation, aucun motif ne justifie la cession des marques litigieuses en application de l'art. 53 LPM.

E. 2.2.6

Pour le surplus, la demanderesse conclut à ce qu'il soit fait interdiction à la défenderesse d'utiliser le signe B_____ dans le cadre de ses affaires, à ce qu'elle soit condamnée à faire radier sa raison sociale du registre du commerce et à ce qu'il lui soit fait interdiction d'utiliser la dénomination "C_____/B_____" pour fournir des services ou d'en faire usage d'une quelconque manière, le tout sous la menace de la peine de l'art. 292 CP. Elle avait mentionné dans sa demande les art. 956 CO, 29 al. 2 CC et 9 LCD, dispositions qu'elle n'indique plus dans ses plaidoiries finales qui se concentrent sur l'art. 4 LPM. En tout état de cause, on ne voit pas sur quelle base et pour quel motif elle pourrait prétendre à ce que la défenderesse soit radiée du registre du commerce, comme elle le sollicite. Les marques et la société ne peuvent par ailleurs être dissociées, sauf à risquer de créer une confusion entre la marque que la demanderesse exploiterait et la raison sociale de la défenderesse.

E. 2.2.7

En définitive, au vu de ce qui précède, les prétentions de la demanderesse ne sont pas fondées et elle sera déboutée de toutes ses conclusions. 3. Les frais de la procédure seront mis à la charge de la demanderesse qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 8'000 fr. (art. 17 RTFMC) et compensés partiellement avec l'avance fournie par la demanderesse, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La demanderesse sera condamnée à verser le solde aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

La demanderesse sera condamnée à verser à la défenderesse un montant de 10'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 85 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 23/24 -

C/13560/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable la demande formée par ORGANISATION AUTONOME A BUT NON-LUCRATIF "A_____/B_____" le 14 juillet 2022 dans la cause C/13560/2022. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 8'000 fr., les met à la charge de ORGANISATION AUTONOME A BUT NON-LUCRATIF "A_____/B_____" et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne ORGANISATION AUTONOME A BUT NON-LUCRATIF "A_____/B_____" à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 3'000 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Condamne ORGANISATION AUTONOME A BUT NON-LUCRATIF "A_____/B_____" à verser à C_____/B_____ SA 10'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Sandra CARRIER

- 24/24 -

C/13560/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3

il existe un contrat entre le maître de l'affaire et le "titulaire du droit d'usage" (ou le propriétaire réel et le titulaire) qui a pour objet (a) la protection des intérêts commerciaux du propriétaire de l'entreprise et (b) l'autorisation d'utiliser la marque d'autrui;

E. 4

la marque enregistrée et la marque "étrangère" sont identiques (identische Marken);

E. 5

l'autorisation contractuelle d'utiliser la marque se rapporte également au pays de dépôt, c'est-à-dire la Suisse (lien territorial);

E. 6

le dépôt a été effectué pendant la durée de l'obligation contractuelle de loyauté (lien temporel);

E. 7

le maître de l'affaire n'a pas autorisé le dépôt de la marque ou il a retiré son consentement. L'art. 4 LPM ne permet pas de lutter contre la contrefaçon de marque. Si un tiers dépose la marque d'un meilleur ayant droit avec lequel il n'a pas de relation

- 17/24 -

C/13560/2022 contractuelle l'autorisant à utiliser la marque, l'art. 4 LPM n'est pas applicable, faute d'autorisation d'utilisation (ATF 151 III 106, consid. 10.5). Le Tribunal fédéral relève encore que non sans raison, la doctrine considère que l'art. 4 LPM doit être interprété de manière restrictive, étant donné que, contrairement aux victimes de la contrefaçon de marques, le maître de l'affaire a la possibilité de garantir ses intérêts vis-à-vis de l'agent par des accords contractuels ou en déposant lui-même une marque en temps utile (ATF 151 III 106, consid. 10.6). Selon l'art. 53 LPM, au lieu de faire constater la nullité de l'enregistrement, le demandeur peut intenter une action en cession du droit à la marque que le défendeur a usurpée (al. 1); l'action se périmé par deux ans à compter de la publication de l'enregistrement ou, dans les cas visés à l'art. 4, à compter du moment où le titulaire a révoqué son consentement (al. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.